



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **20 mai 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public
URGENT

Ordonnance autorisant le rétablissement de passages supprimés dans un document et invitant les parties à déposer des conclusions concernant ce document

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente décision concerne la requête déposée le 23 avril 2008 par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), lequel demandait à la Chambre de première instance l'autorisation de rétablir des passages supprimés dans un document¹. Ces mesures avaient été autorisées par la Chambre préliminaire I le 4 octobre 2006 en vue de protéger des témoins dans la procédure en cours². À présent, l'Accusation demande l'autorisation d'annuler ces suppressions au motif qu'elles ne sont plus justifiées à ce stade de la procédure³.

Rappel de la procédure et arguments en présence

2. Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance I a ordonné, entre autres, à l'Accusation de communiquer, le 14 décembre 2007 au plus tard, la version expurgée de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels elle entendait se fonder au procès⁴.
3. Le 4 décembre 2007, la Chambre de première instance a décidé que le rétablissement de tout passage supprimé en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve nécessitait son autorisation⁵.
4. Le 10 décembre 2007, l'Accusation a demandé la prorogation, au-delà du 14 décembre 2007, du délai de communication de certains éléments de preuve⁶, notamment : « [TRADUCTION] ceux qu'elle entend[ait] communiquer sous forme expurgée le 14 décembre 2007 au plus tard ; ceux qui ne ser[aient] pas recueillis avant le 14 décembre 2007 ; ceux dont le recueil [était] en passe d'être

¹ *Prosecution's Application to lift redactions to one document*, 23 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1294.

² Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation, 4 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-517_tFRA.

³ *Prosecution's Application to lift redactions to one document*, 23 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1294, par. 3.

⁴ Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25.

⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 23, lignes 12 à 20.

⁶ *Prosecution application for extension of time limit for disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1072-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1073 pour la version publique expurgée.

achevé ; ceux qui [étaient] soumis aux restrictions établies par l'article 54-3-e ; et ceux émanant de témoins experts⁷ ».

5. Le 11 décembre 2007, l'Accusation a informé la Défense qu'elle n'entendait plus appeler à la barre la personne dont la protection était à l'origine des suppressions autorisées le 4 octobre 2006 et visées par la présente ordonnance⁸.

6. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a permis à l'Accusation de reporter la communication de certaines pièces décrites dans sa requête du 10 décembre 2007⁹. Elle l'a autorisée à produire des versions expurgées ou résumées des déclarations fournies par des témoins concernant lesquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour n'avait pas encore rendu de décision au 14 décembre 2007, étant entendu que la version intégrale non expurgée des déclarations devrait être communiquée le 31 janvier 2008 au plus tard. La Chambre de première instance a estimé que cette prorogation de délai limitée au 31 janvier 2008 faciliterait l'examen des demandes de mesures de protection et la mise en place de telles mesures, le cas échéant¹⁰. Le délai de communication des éléments de preuve émanant de témoins experts et des transcriptions de nouveaux entretiens avec des témoins a été prorogé au 29 février 2008 (les enregistrements vidéo/audio devant être communiqués le 31 janvier 2008 au plus tard)¹¹. Pour les autres catégories d'éléments de preuve, l'échéance du 14 décembre 2007 a été maintenue.

7. Le 13 mars 2008, la Chambre de première instance a indiqué à l'Accusation qu'elle avait « [TRADUCTION] jusqu'au vendredi 28 mars 2008, à 16 heures,

⁷ *Prosecution application for extension of time limit for disclosure*, 10 décembre 2007, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1073, par. 6.

⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-76-ENG, p. 9, lignes 7 à 10.

⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 12, lignes 10 à 24.

¹⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 10, lignes 19 à 25.

¹¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 15, lignes 11 à 14.

pour communiquer l'intégralité de son dossier, sauf dans la mesure où des suppressions effectuées dans les pièces auraient été approuvées au préalable par la Chambre ».

8. Le 13 mai 2008, la Défense a répondu à la requête de l'Accusation en déclarant que celle-ci n'avait fourni aucune explication justifiant le dépôt de sa requête à ce stade, et surtout après l'échéance du 28 mars. Par conséquent, la Défense a fait valoir que les passages supprimés devaient être rétablis mais que le document proprement dit devait être jugé inadmissible¹².

Analyse et conclusions

9. La Chambre de première instance reconnaît sans hésitation que rien ne justifie le maintien des suppressions réalisées dans le document en question et, par conséquent, fait droit à la demande de l'Accusation sollicitant le rétablissement des passages supprimés.

10. Cependant, la Chambre de première instance s'inquiète du retard avec lequel l'annulation de ces suppressions semble avoir été demandée, ainsi que de ses répercussions sur l'exécution par l'Accusation de ses obligations en matière de communication des pièces dans les délais impartis. Par conséquent, avant de se prononcer sur l'admissibilité du document, elle ordonne à l'Accusation de déposer, le 26 mai 2008 au plus tard, des conclusions communicables au moins à la Défense et à la Chambre, dans lesquelles elle expliquera :

- Les raisons pour lesquelles elle a déposé sa requête à ce stade, notamment au vu des délais de communication susmentionnés ; et

¹² Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application to lift redactions to one document* » déposée le 23 avril 2008, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1320, par. 7 à 10.

- En quoi le document en question est pertinent pour la présentation de ses éléments de preuve, ainsi que la manière dont elle se propose de le verser au dossier.

11. La Défense est invitée à répondre à ces conclusions, le cas échéant, le 30 mai 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 20 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)